

Pêche sportive au Québec

Périodes, limites et exceptions

(Du 1er avril 2019 au 31 mars 2020)

• Vous devez également consulter la section « Actualités » pour vérifier si des modifications réglementaires apportées en cours de saison touchent votre plan d'eau.

• IMPORTANT: les limites de prises et les périodes qui s'appliquent dans les territoires fauniques structurés peuvent différer de celles mentionnées ici. Dans ces cas, vous serez informés sur place.

Périodes, limites et exceptions de la zone

Zone 19 sud - partie A

Période	Espèce	Limite de prise	Limite de longueur	Engin de pêche	Note
1er avril 2019 au 15 avril 201	Brochets	10 en tout			
1er avril 2019 au 8 septembre 2019	Ombles (omble de fontaine, omble chevalier)	20 en tout			
	Ouananiche	6			
1er avril 2019 au 31 mars 2020	Éperlan Arc-en-ciel	120			
	Perchaude	50			
	Autres espèces	aucune limite			
16 avril 2019 au 8 septembre 2019	Touladi, Moulac et Lacmou	3 en tout			Une limite de longueur peut s'appliquer pour cette espèce. Vérifiez les limites permises dans cette zone.
24 mai 2019 au 31 mars 2020	Brochets	10 en tout			
1er juin 2019 au 31 août 2019	Saumon atlantique	1 petit pris et gardé ou 3 pris et remis à l'eau selon le contingent pris en premier			Ailleurs que dans les rivières à saumon. Permis de pêche au saumon obligatoire. Une limite de longueur peut s'appliquer pour cette espèce. Vérifiez les limites permises dans cette zone.
15 juin 2019 au 8 septembre 2019	Bar Rayé	3 de 50 à 65 cm inclusivement			Avec hameçons simples, avec leurre artificiel seulement (interdiction d'utiliser un appât naturel)
1er décembre 2019 au 31 mars 2020	Ombles (omble de fontaine, omble chevalier)	20 en tout			

1er décembre 2	Ouananiche	6			
----------------	------------	---	--	--	--

Plans d'eau – Exceptions réglementaires

Réserve Faunique Port-Cartier-Sept-Îles

1er avril 2019 au 15 avril 2019	Ombles (omble de fontaine, omble chevalier)	20 en tout			Pêche à la ligne seulement
	Autres espèces	même que la zone			
10 mai 2019 au 2 septembre 2019	Ombles (omble de fontaine, omble chevalier)	20 en tout			Pêche à la ligne seulement
	Autres espèces	même que la zone			
15 juin 2019 au 2 septembre 2019	Bar Rayé	mêmes que la zone			Pêche à la ligne avec hameçons simples, avec leurre artificiel seulement (interdiction d'utiliser un appât naturel)
13 septembre 2019 au 13 octobre 2019	Ombles (omble de fontaine, omble chevalier)	20 en tout			Pêche à la ligne seulement
1er décembre 2019 au 31 mars 2020	Ombles (omble de fontaine, omble chevalier)	20 en tout			Pêche à la ligne seulement
	Autres espèces	même que la zone			

Réservoir Manicouagan - (51°07'57" N., 68°33'52" O.) en amont du Barrage Daniel -Johnson (50°38'50" N., 68°43'34" O.) à l'exception des plans d'eau de l'Île René-Levasseur (51°22'57" N., 68°42'07" O.).

16 avril 2019 au 8 septembre 2019	Touladi, Moulac et Lacmou	3 en tout			Aucune limite de longueur
15 juin 2019 au 8 septembre 2019	Bar Rayé	mêmes que la zone			Pêche à la ligne avec hameçons simples, avec leurre artificiel seulement (interdiction d'utiliser un appât naturel)

Rivière à l'Eau Dorée - (ainsi que les tributaires de ce secteur fréquenté par le saumon) entre sa confluence avec la rivière Moisie et un point situé à 1 km en amont (50°44'37" N., 66°14'08" O.).

1er juin 2019 au 15 septembre 2019	Saumon atlantique	1 pris et gardé ou 3 pris et remis à l'eau selon le contingent pris en premier		Pêche à la mouche seulement	
	Autres espèces	mêmes que la zone		Pêche à la mouche seulement	
15 juin 2019 au 15 septembre 2019	Bar Rayé	mêmes que la zone			Pêche à la mouche seulement

Rivière aux Rochers - a) (ainsi que les tributaires de ce secteur fréquenté par le saumon) entre une ligne joignant le point 50°00'50" N., 66°52'40" O. situé à Port-Cartier-Ouest au point 50°00'51" N., 66°51'49" O. situé sur l'île du Quai, de là au point 50°01'17" N., 66°51'43" O. situé à Port-Cartier et le côté en aval des ponts reliant Port-Cartier-Ouest à Port-Cartier, à l'exception du secteur situé entre une droite joignant le point 50°01'05" N., 66°52'28" O., au point 50°01'00" N., 66°52'20" O. et le côté en aval du pont de la branche ouest de la rivière reliant Port-Cartier-Ouest à Port-Cartier (secteur du Petit quai).

1er juin 2019 au 15 septembre 2019	Saumon atlantique	2 petits pris et gardés ou 3 pris et remis à l'eau selon le contingent pris en premier			Pêche à la mouche seulement
	Autres espèces	mêmes que la zone			Le permis de pêche du saumon n'est pas obligatoire à cet endroit pour la pêche des autres espèces que le saumon durant une période de pêche du saumon. Pêche à la mouche seulement
15 juin 2019 au 15 septembre 2019	Bar Rayé	mêmes que la zone			Pêche à la mouche seulement

Rivière aux Rochers - a.1) (ainsi que les tributaires de ce secteur fréquenté par le saumon) entre une droite joignant le point 50°01'05" N., 66°52'28" O. au point 50°01'00" N., 66°52'20" O. et le côté en aval du pont de la branche ouest de la rivière reliant Port-Cartier-Ouest à Port-Cartier (secteur du Petit quai).

1er juin 2019 au 30 juin 2019	Autres espèces	mêmes que la zone			Le permis de pêche du saumon n'est pas obligatoire à cet endroit pour la pêche des autres espèces que le saumon durant une période de pêche du saumon. Pêche à la mouche seulement
----------------------------------	-------------------	----------------------	--	--	--

1er juin 2019 au 15 septembre 2019	Saumon atlantique	2 petits pris et gardés ou 3 pris et remis à l'eau selon le contingent pris en premier			Pêche à la mouche seulement
15 juin 2019 au 15 septembre 2019	Bar Rayé	mêmes que la zone			Pêche à la mouche seulement
1er juillet 2019 au 15 septembre 2019	Autres espèces	mêmes que la zone			Le permis de pêche du saumon n'est pas obligatoire à cet endroit pour la pêche des autres espèces que le saumon durant une période de pêche du saumon. Pêche à la ligne ou à la mouche. Sauf le saumon

Rivière aux Rochers - b) (ainsi que les tributaires de ce secteur fréquenté par le saumon) entre le côté en aval des ponts reliant Port-Cartier-Ouest à Port-Cartier et le barrage municipal de retenue d'eau.

1er juin 2019 au 15 septembre 2019	Saumon atlantique	2 petits pris et gardés ou 3 pris et remis à l'eau selon le contingent pris en premier			Pêche à la mouche seulement
	Autres espèces	mêmes que la zone			Pêche à la mouche seulement
15 juin 2019 au 15 septembre 2019	Bar Rayé	mêmes que la zone			Pêche à la mouche seulement

Rivière aux Rochers - c) (ainsi que les tributaires de ce secteur fréquenté par le saumon) entre le barrage municipal de retenue d'eau et le côté en aval du pont du 8e mille (50°05'13" N., 66°59'45" O.).

1er avril 2019 au 31 mars 202	Saumon atlantique	Pêche interdite			
11 mai 2019 au 2 septembre 2019	Autres espèces	mêmes que la zone			Pêche à la ligne ou à la mouche. Sauf le saumon
15 juin 2019 au 2 septembre 2019	Bar Rayé	mêmes que la zone			Pêche à la ligne avec hameçons simples, avec leurre artificiel seulement (interdiction d'utiliser un appât naturel)

Rivière aux Rochers - d) (ainsi que les tributaires de ce secteur fréquenté par le saumon) entre le côté en aval du pont du 8e mille (50°05'13" N., 66°59'45" O.) et la pointe sud de l'île située au sud du lac Walker (50°07'54" N., 67°07'59" O.).

10 mai 2019 au 15 septembre 2019	Autres espèces	mêmes que la zone		Pêche à la mouche seulement	
--	-------------------	----------------------	--	-----------------------------------	--

1er juin 2019 au 15 septembre 2019	Saumon atlantique	2 petits pris et gardés ou 3 pris et remis à l'eau selon le contingent pris en premier			Pêche à la mouche seulement
15 juin 2019 au 15 septembre 2019	Bar Rayé	mêmes que la zone			Pêche à la mouche seulement

Rivière aux Rochers - e) (ainsi que les tributaires de ce secteur fréquenté par le saumon) entre la pointe sud de l'île située au sud du lac Walker (50°07'54" N., 67°07'59" O.) jusqu'au lac Walker, ainsi que le lac Walker.

1er avril 2019 au 31 mars 202	Saumon atlantique	Pêche interdite			
11 mai 2019 au 2 septembre 2019	Autres espèces	mêmes que la zone			Pêche à la ligne ou à la moucheSauf le saumon
15 juin 2019 au 2 septembre 2019	Bar Rayé	mêmes que la zone			Pêche à la ligne avec hameçons simples, avec leurre artificiel seulement (interdiction d'utiliser un appât naturel)

Rivière Caopacho - (ainsi que les tributaires de ce secteur fréquenté par le saumon) entre sa confluence avec la rivière Moisie et un point situé à 2 km en amont (51°18'36" N., 66°16'00" O.).

1er juin 2019 au 15 septembre 2019	Saumon atlantique	1 pris et gardé ou 3 pris et remis à l'eau selon le contingent pris en premier		Pêche à la mouche seulement	
	Autres espèces	mêmes que la zone		Pêche à la mouche seulement	
15 juin 2019 au 15 septembre 2019	Bar Rayé	mêmes que la zone			Pêche à la mouche seulement

Rivière Joseph - (ainsi que les tributaires de ce secteur fréquenté par le saumon) entre sa confluence avec la rivière Moisie et un point situé à 1 km en amont (50°58'11" N., 66°20'15" O.).

1er juin 2019 au 15 septembre 2019	Saumon atlantique	1 pris et gardé ou 3 pris et remis à l'eau selon le contingent pris en premier		Pêche à la mouche seulement	
	Autres espèces	mêmes que la zone		Pêche à la mouche seulement	
15 juin 2019 au 15 septembre 2019	Bar Rayé	mêmes que la zone			Pêche à la mouche seulement

Rivière Katchipitonkas - (ainsi que les tributaires de ce secteur fréquenté par le saumon) entre sa confluence avec la rivière Wacouno et un point situé à 2 km en amont (51°01'14" N., 65°52'50" O.).

1er juin 2019 au 15 septembre 2019	Saumon atlantique	1 pris et gardé ou 3 pris et remis à l'eau selon le contingent pris en premier		Pêche à la mouche seulement	
	Autres espèces	mêmes que la zone		Pêche à la mouche seulement	
15 juin 2019 au 15 septembre 2019	Bar Rayé	mêmes que la zone			Pêche à la mouche seulement

Rivière MacDonald - a) (ainsi que les tributaires de ce secteur fréquenté par le saumon) entre sa confluence avec la rivière aux Rochers (50°07'54" N., 67°07'10" O.) et sa confluence avec le lac Quatre Lieues (50°07'36" N., 67°07'28" O.), ainsi que le lac Quatre Lieues.

1er avril 2019 au 31 mars 202	Saumon atlantique	Pêche interdite			
10 mai 2019 au 2 septembre 2019	Autres espèces	mêmes que la zone			Pêche à la ligne ou à la moucheSauf le saumon
15 juin 2019 au 2 septembre 2019	Bar Rayé	mêmes que la zone			Pêche à la ligne avec hameçons simples, avec leurre artificiel seulement (interdiction d'utiliser un appât naturel)

Rivière MacDonald - b) (ainsi que les tributaires de ce secteur fréquenté par le saumon) entre sa confluence avec le lac Quatre Lieues (50°10'18" N., 67°16'02" O.) et la passerelle située en aval de la chute MacDonald.

10 mai 2019 au 15 septembre 2019	Autres espèces	mêmes que la zone			Pêche à la mouche seulement
15 juin 2019 au 15 septembre 2019	Bar Rayé	mêmes que la zone			Pêche à la mouche seulement
1er juillet 2019 au 15 septembre 2019	Saumon atlantique	2 petits pris et gardés ou 3 pris et remis à l'eau selon le contingent pris en premier			Pêche à la mouche seulement

Rivière MacDonald - c) (ainsi que les tributaires de ce secteur fréquenté par le saumon) entre la passerelle située en aval de la chute MacDonald et cette chute (50°10'20" N., 67°16'25" O.) .

1er avril 2019 au 31 mars 202	Autres espèces	Pêche interdite			
----------------------------------	-------------------	-----------------	--	--	--

Rivière MacDonald - d) (ainsi que les tributaires de ce secteur fréquenté par le saumon) entre la chute MacDonald (50°10'20" N., 67°16'25" O.) et le lac Vallillee (50°30'10" N., 67°24'15" O.).

1er avril 2019 au 31 mars 202	Saumon atlantique	Pêche interdite			
10 mai 2019 au 2 septembre 2019	Autres espèces	mêmes que la zone			Pêche à la mouche seulementSauf le saumon
15 juin 2019 au 2 septembre 20	Bar Rayé	mêmes que la zone			Pêche à la mouche seulement

Rivière Moisie - e) (Club Adam)(ainsi que les tributaires de ce secteur fréquenté par le saumon) entre le coté aval du pont du chemin de fer reliant Sept-Îles à Schefferville situé au point 50°18'28" N., 66°12'10" O. et le point 50°18'35" N., 66°12'13" O.

25 mai 2019 au 31 mai 2019	Saumon atlantique	0 gardé et au plus 3 pris et remis à l'eau		Pêche à la mouche seulement	
1er juin 2019 au 15 septembre 2019	Saumon atlantique	1 pris et gardé ou 3 pris et remis à l'eau selon le contingent pris en premier		Pêche à la mouche seulement	
	Autres espèces	mêmes que la zone		Pêche à la mouche seulement	
15 juin 2019 au 15 septembre 2019	Bar Rayé	mêmes que la zone			Pêche à la mouche seulement

Rivière Moisie - f) (ainsi que les tributaires de ce secteur fréquenté par le saumon) entre le point 50°18'35" N., 66°12'13" O. et la limite en amont de la pourvoirie Haute-Moisie située au point 51°19'32" N., 66°18'33" O. en rive ouest et au point 51°19'36" N., 66°18'28" O. en rive est.

1er juin 2019 au 15 septembre 2019	Saumon atlantique	1 pris et gardé ou 3 pris et remis à l'eau selon le contingent pris en premier		Pêche à la mouche seulement	
	Autres espèces	mêmes que la zone		Pêche à la mouche seulement	
15 juin 2019 au 15 septembre 2019	Bar Rayé	mêmes que la zone			Pêche à la mouche seulement

Rivière Moisie - g) (ainsi que les tributaires de ce secteur fréquenté par le saumon) entre la limite en amont de la pourvoirie Haute-Moisie (située au point 51°19'32" N., 66°18'33" O. en rive ouest et au point 51°19'36" N., 66°18'28" O. en rive est) et la chute du 52e parallèle située au point 52°00'03" N., 66°42'39" O. en rive ouest au point 52°00'05" N., 66°42'34" O. en rive est sur le tronçon principal.

1er avril 2019 au 31 mars 202	Saumon atlantique	Pêche interdite			
1er juin 2019 au 15 septembre 201	Autres espèces	mêmes que la zone			Pêche à la mouche seulement

15 juin 2019 au 15 septembre 2019	Bar Rayé	mêmes que la zone			Pêche à la mouche seulement
-----------------------------------	----------	-------------------	--	--	-----------------------------

Rivière Nipississ - (ainsi que les tributaires de ce secteur fréquenté par le saumon) entre sa confluence avec la rivière Moisie et la chute située au point 50°54'06" N., 65°57'20" O.

1er juin 2019 au 15 septembre 2019	Saumon atlantique	1 pris et gardé ou 3 pris et remis à l'eau selon le contingent pris en premier		Pêche à la mouche seulement	
	Autres espèces	mêmes que la zone		Pêche à la mouche seulement	
15 juin 2019 au 15 septembre 2019	Bar Rayé	mêmes que la zone			Pêche à la mouche seulement

Rivière Ouapetec - (ainsi que les tributaires de ce secteur fréquenté par le saumon) entre sa confluence avec la rivière Moisie et le lac Ouapetec.

1er juin 2019 au 15 septembre 2019	Saumon atlantique	1 pris et gardé ou 3 pris et remis à l'eau selon le contingent pris en premier		Pêche à la mouche seulement	
	Autres espèces	mêmes que la zone		Pêche à la mouche seulement	
15 juin 2019 au 15 septembre 2019	Bar Rayé	mêmes que la zone			Pêche à la mouche seulement

Rivière Petite rivière à la Truite - (ainsi que les tributaires de ce secteur fréquenté par le saumon) entre sa confluence avec la rivière Moisie et sa source.

1er avril 2019 au 31 mars 202	Saumon atlantique	Pêche interdite			
1er juin 2019 au 15 septembre 201	Autres espèces	mêmes que la zone			Pêche à la ligne ou à la moucheSauf le saumon
15 juin 2019 au 15 septembre 2019	Bar Rayé	mêmes que la zone			Pêche à la ligne avec hameçons simples, avec leurre artificiel seulement (interdiction d'utiliser un appât naturel)

Rivière Ronald - (ainsi que les tributaires de ce secteur fréquenté par le saumon) entre sa confluence avec la rivière MacDonald (50°10'21" N., 67°15'42" O.) et la limite de montaison du saumon sur cette rivière (50°10'20" N., 67°16'25" O.).

1er avril 2019 au 31 mars 202	Saumon atlantique	Pêche interdite			
10 mai 2019 au 2 septembre 2019	Autres espèces	mêmes que la zone			Pêche à la mouche seulementSauf le saumon

15 juin 2019 au 2 septembre 20	Bar Rayé	mêmes que la zone			Pêche à la mouche seulement
--------------------------------	----------	-------------------	--	--	-----------------------------

Rivière Taoti - (ainsi que les tributaires de ce secteur fréquenté par le saumon) entre sa confluence avec la rivière Moisie et un point situé à 10 km en amont (51°45'00" N., 66°20'00" O.).

1er avril 2019 au 31 mars 202	Saumon atlantique	Pêche interdite			
1er juin 2019 au 15 septembre 201	Autres espèces	mêmes que la zone			Pêche à la mouche seulement
15 juin 2019 au 15 septembre 2019	Bar Rayé	mêmes que la zone			Pêche à la mouche seulement

Rivière Wacouno - (ainsi que les tributaires de ce secteur fréquenté par le saumon) entre sa confluence avec la rivière Nipississ et la chute Keshkouhn (51°01'24" N., 65°51'11" O.).

1er juin 2019 au 15 septembre 2019	Saumon atlantique	1 pris et gardé ou 3 pris et remis à l'eau selon le contingent pris en premier		Pêche à la mouche seulement	
	Autres espèces	mêmes que la zone		Pêche à la mouche seulement	
15 juin 2019 au 15 septembre 2019	Bar Rayé	mêmes que la zone			Pêche à la mouche seulement

Ruisseau du Bois-Joli - (ruisseau du parc Ferland), entre son embouchure jusqu'au ponceau de la rue des Chanterelles.

1er avril 2019 au 15 avril 201	Autres espèces	mêmes que la zone			
25 avril 2019 au 14 mai 2019	Autres espèces	mêmes que la zone			
1er juillet 2019 au 7 septembre 2019	Autres espèces	mêmes que la zone			
1er juillet 2019 au 8 septembre 2019	Bar Rayé	mêmes que la zone			Pêche à la ligne avec hameçons simples, avec leurre artificiel seulement (interdiction d'utiliser un appât naturel)
1er décembre 2019 au 31 mars 2020	Autres espèces	mêmes que la zone			

Ruisseau sans nom - entre l'émissaire du Lac Daviault (52°47'09" N., 67°06'13" O.) et l'embouchure du tributaire d'un lac sans nom (52°46'19" N., 67°05'55" O.).

1er avril 2019 au 31 mars 202	Toutes les espèces	Pêche interdite			
-------------------------------	--------------------	-----------------	--	--	--

Zec Matimek - à l'exception du lac Futura (50°38'55" N., 66°48'33" O.), du lac de la Cache et de quatre lacs Sans nom (50°49'30" N., 67°01'12" O., 50°15'35" N., 66°35'15" O., 50°15'45" N., 66°34'40" O., 50°15'45" N., 66°35'15" O.).

1er avril 2019 au 15 avril 2019	Brochets	10 en tout			
	Autres espèces	mêmes que la zone			
17 mai 2019 au 8 septembre 20	Autres espèces	mêmes que la zone			
17 mai 2019 au 31 mars 2020	Brochets	10 en tout			
15 juin 2019 au 8 septembre 2019	Bar Rayé	mêmes que la zone			Pêche à la ligne avec hameçons simples, avec leurre artificiel seulement (interdiction d'utiliser un appât naturel)
1er décembre 2019 au 31 mars 2020	Autres espèces	mêmes que la zone			

Zec Matimek - lac Futura (50°38'55" N., 66°48'33" O.) et du lac Sans nom (50°49'30" N., 67°01'12" O.).

1er avril 2019 au 31 mars 202	Toutes les espèces	Pêche interdite			
----------------------------------	-----------------------	-----------------	--	--	--